

Original : anglais

PROJET

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE PROGRAMME D' ACTIONS :
GRAVITÉ DES TYPES DE NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE L'ICCAT**

Secrétariat de l'ICCAT en consultation avec le Président du COC

La Rés. 16-17 stipule ce qui suit : « Afin de permettre aux CPC de comprendre pleinement ce qui constitue une non-application mineure ou une non-application importante dans le cadre des Recommandations existantes, le COC développera un document de référence, y compris un résumé ou tableau simple énumérant le niveau de gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT, étant entendu que les considérations atténuantes et aggravantes seront également prises en considération, comme indiqué ci-dessus. »

Aucun délai n'était indiqué pour le développement du document susmentionné et, à ce jour, le COC ne l'a pas encore élaboré.

Afin de faciliter l'élaboration de ce document, le Secrétariat, en consultation avec le Président du COC, a rédigé le bref « tableau de gravité », ci-joint, pour examen des CPC. Le Comité d'application pourrait souhaiter étudier des actions supplémentaires, telles que la recommandation de priorité pour une assistance technique ou des « missions d'application ». Alors que chaque cas devrait être évalué avant de prendre une décision finale, le programme ci-dessous vise à fournir certaines orientations au Comité et à assurer la cohérence entre les cas et au fil du temps.

PROJET DE PROGRAMME DE GRAVITÉ ET ACTIONS CORRESPONDANTES À PRENDRE

M = non-application mineure
S = non-application importante

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
Catégorie A	Les captures/débarquements dépassent les limites requises par l'ICCAT	Année 1 = M Années suivantes = S	1. Année 1 : s'assurer que le remboursement requis est reflété dans le tableau d'application adopté ; demander une rectification pour les années ultérieures et la soumission d'un plan d'action. 2. Années suivantes : Identification. 3. En l'absence de rectification après 3 ans, étudier s'il convient de recommander des mesures ICCAT appropriées, conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> [Rec. 06-13] ¹ . 4. Toutes les années : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/faciliter.	Degré de surconsommation ; actions avérées visant à éviter que la surconsommation ne se reproduise, y compris une réduction au cours des années ultérieures ; mesures de suivi et de coercition ; renforcement des législations et des réglementations .	Absence continue de prise de mesure rectificative ; degré de surconsommation ; augmentation du niveau des surconsommations.
	Non-respect de la taille de la flottille ou d'autre limite de capacité requise par l'ICCAT	Année 1 = M Années suivantes = S	1. Année 1 : demande de rectification et de soumission d'un plan d'action. 2. Année 2 : en	Degré de surcapacité ; mise en œuvre avérée d'un plan de réduction de la capacité.	Récurrent ou fréquent ; degré de surcapacité.

¹ Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche. 3. Année 3 : Identification.		
	Absence de mise en œuvre des fermetures spatiales/temporelles	Année 1 = M Années suivantes = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche. 3. Année 3 : Identification 4. Année x – Mesures commerciales restrictives	Néant	Récurrente ou fréquente
	Absence de mise en œuvre des restrictions des tailles minimales	Année 1 = M Années suivantes = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager d'imposer des exigences de MCS renforcées. 3. Année 3 : Identification 4. Année x : Mesures commerciales restrictives.	Néant	Récurrente ou fréquente et proportion des captures inférieures à la taille minimale.
	Absence de mise en œuvre des restrictions/limitations aux engins	Année 1 = M Années suivantes = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager d'imposer	Néant	Récurrente ou fréquente

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			des exigences de MCS renforcées. 3. Année 3 – Identification 4. Année x - Mesures commerciales restrictives.		
Catégorie B	Non déclaration des données statistiques et autres données requises	S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre. 3. Année 3 : Identification et/ou limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer. Si aucune amélioration n'est apportée après X années, Sanctions commerciales.	Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC. Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite.	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.
	Retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises	Si le retard est court = M Si récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important, par ex. informations soumises durant la réunion = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre. 3. Année 3 : Identification et/ou limitations du droit ou perte du droit de mettre en	Des problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. Compréhension erronée de l'exigence, en particulier si la date de déclaration a récemment changé.	Récurrent ou fréquent ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer. Si aucune amélioration n'est apportée après X années, Sanctions commerciales.		
	Non soumission de rapports	La gravité dépendra du type et du nombre de rapports non soumis. Rapport annuel = S. M pour les autres rapports sauf si la non-soumission est récurrente .	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre. 3. Année 3 : Identification et/ou limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer. Si aucune amélioration n'est apportée après X années, Sanctions commerciales.	Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC.	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.
	Retard dans la soumission de rapports	Si le retard est court = M Si récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important, par ex. informations soumises	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : exigence de soumission d'un plan d'action sur l'amélioration de la déclaration. 3. Année 3 et suivantes : Identification éventuelle en fonction de la gravité et de	Des problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. Compréhension erronée de l'exigence, en particulier si la date de déclaration a récemment changé.	Récurrent ou fréquent ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
		durant la réunion = S	l'ampleur de la déclaration tardive.		
Catégorie C	Absence de mise en œuvre des mesures MCS	Année 1 : M, années suivantes : S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 et suivantes: à déterminer. Des insuffisances différentes en ce qui concerne le MCS pourraient impliquer des réponses différentes.	La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite.	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.
	Non-réalisation de contrôles par la CPC du port	Année 1 : M, années suivantes : S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : demander la soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des Recommandation(s) applicable(s).	La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite.	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.
	Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon	Année 1 : M, années suivantes : S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 = demander la soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des Recommandation(s) applicable(s) en vue de rectifier l'insuffisance. 3. Année 3= envisager l'imposition des mesures de	Néant (les CPC ne devraient pas opérer les navires pour lesquels elles ne peuvent pas s'acquitter de leurs obligations en qualité de CPC du pavillon).	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			contrôle additionnelles et/ou une identification. 4. Année X: Sanctions commerciales.		